



Parc national  
du Mercantour

## Décision individuelle

N° 2021-27

**Pétitionnaire** : société HYDRO VISIO pour le compte de la société SERHY  
**Adresse** : Saint-Martin 05700 MEREUIL  
**Nature de la demande** : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues et de sons dans un cadre professionnel  
**Nom du projet** : relevé topographique du vallon de Mollières  
**Localisation** : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

**La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 19 février 2021 par Monsieur ALLEOUD Patrick, président d'HYDRO VISIO,

**Considérant** que la demande porte sur une réalisation d'images aériennes permettant de réaliser un relevé topographique du vallon de Mollières, dans le but de servir à des expertises géologiques et géotechniques,

**Considérant** qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

**Considérant** toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période hivernale,

### DÉCIDE

## **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société HYDRO VISIO [SIRET 84755385600018], représentée par Monsieur ALLEOUD Patrick, est autorisée à effectuer

- des prises d'images et de sons dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national ;
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

dans le but de réaliser un relevé topographique du vallon de Mollières (commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée).

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### **2.1 Éléments d'identification de l'aéronef**

nom du télépilote : ALLEOUD Patrick  
type d'appareil : drone – eBee X  
n° de l'appareil : IX-12-82710

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente ([autorisations@mercantour-parcnational.fr](mailto:autorisations@mercantour-parcnational.fr))

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 25 février 2021.

En cas de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, le report du survol après cette date est autorisable à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la nouvelle date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

Contact :

chef de ST – OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr))  
adjoint - TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr))

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

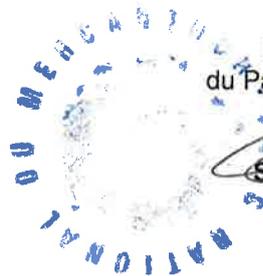
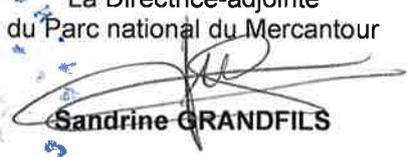
## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 février 2021

 La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour  
  
Sandrine GRANDFILS

Copie :  
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

RAPPEL :  
INTERDICTION DE  
SURVOL HORS ZONE  
AUTORISEE

**Légende**

- limite du coeur du parc national
- zones de sensibilité (faune sauvage)
- zone de survol autorisé

Édité le 22.02.2021. Fonds  
Scan25Tour ©IGN

